



Commission du Statut de l'Arbitrage

Du 13 Juillet 2021

Présents : MM. Joël LEBLANC, Michel LAVENU, Guy CHAMBRIER

Excusés : MM Bruno DETERNE, Allan DEVILLE, Didier GATEFIN, Claude JOSEPH, Christian VIRARD.

Assiste : Anita FOUQUET – Secrétaire administrative

La réunion se déroule en présentielle selon les règles sanitaires en vigueur.

1 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

2 – Information sur la situation des clubs en infraction :

Extrait du PV du COMEX du 6 mai 2021 :

« Statut de l'Arbitrage

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

Suite à l'examen du 30 juin 2021, les candidats suivants ont été reçus et validés par le Comité de Direction réuni le 8 juillet 2021 :

- ASSANI Labibou (FC Déols)
- LAFOND Corentin (AS Les Bordes)
- PINTO Mathieu (AS Neuvy Pailloux)

I- Etude des clubs en infraction au 01/07/2021

CLUBS	Catégorie	Obligations	Infraction	Année infraction	Nb mutations en moins 2021/2022
		Statut	19/20		
US ARGY	D4	1		2019/2020	2
E. BRIANTES / LACS	D4	1		2018/2019	4
US BUXEUIL	D4	1	x	2018/2019	2
US CIRON	D3	1		2017/2018	6
FC FONTCHOIR Cx	D3	1		2017/2018	6

ATHLETICO CX	D4	1			
US LIGNAC	D4	1	x	2011/2012	4
AS LACS	D4	1		2017/2018	6
US LUCAY LE MALE	D3	1	x	2013/2014	6
FC2 MARTIZAY-MEZIERES	D1	2			2
O. MONTCHEVRIER	D4	1		2018/2019	4
EC MOSNAY	D4	1		2015/2016	
AAE NOHANT VIC	D3	1		2015/2016	2
JS PALLUAU	D3	1		2016/2017	6
AS PAUDY	D4	1			
FC2S (sarzay + St Denis de J)	D3	1			2
SC SEGRY	D3	1		2018/2019	4
AC SAINT AOUT	D4	1			2
CA SAINT GENOU	D3	1		2018/2019	4
ASCP SAINT MARCEL	D4	1		2017/2018	
US TENDU	D4	1		2018/2019	4
US TILLY	D4	1	x	2006/2007	
LA VICQUOISE	D4	1		2018/2019	4
US VILLENTROIS	D3	1	x	2013/2014	4

Rappel :

Article 47 : sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer SAISON 2021-2022 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Précision : Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la Commission du Statut de l'Arbitrage

Joël LEBLANC